



Arrêt

n° 260 828 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me J. DIBI, avocates, et Mme R. MULARIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes d'origine palestinienne, né à Banisuhaila, Bande de Gaza, Palestine.

En date du 21/03/2019, vous avez introduit, à l'Office des Étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu toute votre vie dans la Bande de Gaza où, après avoir étudié jusqu'en 5e année du secondaire, vous auriez multiplié les petits boulots manuels, et ce, jusqu'à votre départ en octobre 2018.

Vous expliquez que votre père aurait travaillé en tant que civil pour l'Autorité palestinienne (Fatah).

Après la victoire du Hamas aux élections en 2006, l'oncle de votre père et membre du Hamas, Ghazi [A.], aurait été nommé responsable de votre quartier. D'autres membres de votre famille (son fils Raed Abou [R.] ; son gendre Mohammad [A. B.]) auraient également été membres du Hamas.

Ghazi [A.] serait alors venu vous voir ainsi que votre famille pour vous menacer en raison du fait que désormais c'était le Hamas qui dirigeait la Bande de Gaza et non plus le Fatah.

Celui-ci vous en aurait en effet voulu en raison du fait que votre père aurait été un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, et il aurait également convoité votre terrain familial.

Vous expliquez qu'en novembre de cette même année, sur ordre de Ghazi [A.], les membres d'une patrouille du Hamas auraient tiré sur votre maison, l'un d'entre eux vous aurait frappé dans les parties génitales, et une balle vous aurait été tirée dans la jambe.

Le 8/7/2007, soit le jour de votre mariage, les forces exécutives seraient à nouveau venues avec l'oncle de votre père, Ghazi [A.].

Ils auraient frappé les invités, et l'oncle de votre père aurait même lancé une grenade, qui n'aurait cependant pas explosé, avant de vous emmener vous, votre père et vos frères, sur la base de Mohammad [A. B.], appelée Abou [H.], où vous auriez été frappés durant 2 heures et demie, avant d'être laissés les mains attachées dans le dos et couchés sur le sol 3 jours durant sans pouvoir ni boire ni manger.

Le 23/12/2007, soit le jour où vous auriez replanifié votre mariage, les forces exécutives auraient à nouveau fait irruption au cours de la fête, cassant tout, puis vous emmenant une nouvelle fois vous, votre père et vos frères sur la même base d'al-Qassam, où vous auriez à nouveau été frappés et torturés, pour être libérés cette fois aussi après 3 jours.

En 2008, lors du conflit avec Israël, vous et votre famille auriez été assignés à résidence.

En 2009, vous auriez été enlevé l'espace d'une nuit au soir de la naissance de votre première fille.

De 2010 à 2011, vous expliquez que l'oncle de votre père et ses enfants n'auraient pas cessé de vous surveiller.

En 2012, après la fin de la guerre des 8 jours, vous auriez été arrêté et emmené en détention (dans une autre base qu'en 2007), où le fils de l'oncle de votre père, ainsi qu'une autre personne cagoulée, vous auraient frappé avec des bâtons et des tasers, vous visant notamment avec cette dernière arme au niveau du coeur, et vous frappant sur l'oreille, vous occasionnant une blessure importante à l'endroit où vous auriez eu un kyste graisseux. Ils auraient alors appelé une ambulance pour vous.

En 2014, peu avant la guerre, vous auriez été arrêtés vous ainsi que votre père et vos frères par l'oncle de votre père. Vous auriez été détenus durant un mois dans le poste de police de Alsharkia. La veille de votre libération en raison de l'imminence de la guerre, vous auriez été frappé au moyen d'un tuyau par un certain Wajid Abou [S.], et l'on vous aurait dit que l'on vous emprisonnerait à nouveau après la guerre, sans que cela aurait cependant eu lieu.

Durant cette guerre, la maison de l'oncle de votre père aurait été bombardée, et la vôtre aurait subi du même coup des dommages collatéraux du fait de sa proximité avec celle-ci. Vous auriez alors été emménager chez votre grand-mère, et l'oncle de votre père vous aurait, à partir de là, interdit d'accéder encore à votre propriété.

En 2015, l'oncle de votre père ainsi que son fils auraient commencé à vous intimider, ce dernier fonçant sur vous avec son véhicule à chaque fois qu'il vous aurait croisé dans la rue.

En 2016, vous auriez reçu une convocation de la part des renseignements généraux en raison d'une plainte déposée par le fils de l'oncle de votre père qui vous aurait accusé de collaboration, disant que ce serait vous qui auriez indiqué à Israël leur maison bombardée en 2014. Vous auriez nié cette accusation. On vous aurait retenu l'espace d'une nuit, au cours de laquelle l'on vous aurait empêché de dormir, avant de vous laisser repartir.

En 2017, un certain Ziad Abou [T.], voisin de votre maison, aurait été désigné pour vous surveiller.

Touché psychologiquement par l'accumulation de ces événements, vous auriez commencé à effectuer les démarches nécessaires en vue de quitter la Bande de Gaza.

En décembre de cette même année, votre oncle paternel aurait encore tenté de vous réconcilier avec l'oncle de votre père, tentant de le convaincre de vous laisser retourner sur votre terrain. Celui-ci lui aurait alors appris que ce terrain était à son nom depuis 2008, et que vous n'auriez donc plus droit à rien.

Vous auriez alors contacté un avocat, Rami Abou [S.], afin de voir ce qu'il en était réellement. Quelque temps plus tard, celui-ci aurait été menacé par l'oncle de votre père, qui aurait fait retirer le dossier du tribunal.

Fin septembre 2018, votre avocat vous aurait invité à aller le rencontrer. Vous auriez cependant été attaqué sur le chemin vers son cabinet par le fils de l'oncle de votre père, qui aurait d'abord tenté de vous renverser avec son véhicule, puis, puisque vous seriez parvenu à l'esquiver, vous aurait poursuivi en vous tirant dessus. Vous lui auriez finalement échappé grâce à l'aide du patron d'un magasin et de ses employés.

Craignant que le cousin de l'oncle de votre père ne vous recherche chez vous, vous vous seriez alors réfugié chez un cousin parmi vos voisins durant les quelques jours nécessaires à l'organisation définitive de votre départ.

Vous auriez finalement quitté la Bande de Gaza le 02/10/2018, et seriez arrivé en Belgique le 14/03/2019.

Depuis, vous n'auriez plus eu de nouvelles de ce côté de votre famille.

Votre père [A.] Mohammed (SP : [x.xxx.xxx.]), votre mère [A.] Asmahan (SP : [x.xxx.xxx.]) et votre frère [A.] Ramadan (SP : [x.xxx.xxx.]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Leur demande de protection internationale a été évaluée en fonction d'éléments qui leur sont propres.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez : votre passeport palestinien (original) [1]; votre carte d'identité palestinienne (original) [2]; une attestation de l'UNRWA (copie) [3]; votre carte familial UNRWA (copie) [4]; vous montrez lors de l'entretien personnelle au CGRA une balle d'arme à feu qui aurait été extraite en 2006 de votre jambe (original) [5]; votre dossier médical de Gaza concernant l'inflammation de votre oreille (copie) [6]; une lettre du comité de réconciliation et de réforme concernant vos problèmes avec le Hamas (copie) [7]; 2 cartes de visite de l'hôpital de Jérusalem où votre mère aurait été soignée (original) [8]; une enveloppe DHL concernant de l'envoi du document de votre avocat de Gaza (original) [9]; un acte de propriété de Gaza (copie) [10]; un document de pension de l'Autorité palestinienne de votre père (copie) [11]; un dossier de suivi psychologique en Belgique (copie) [12]; l'attestation de destruction de votre maison en 2014 après un bombardement israélien (copie) [13]; votre dossier médical belge concernant la balle que vous aviez dans la jambe (copie) [14]; une liste des personnes qui ont été emprisonnées en Algérie lors de votre voyage (copie) [15]; des articles de blogs sur le bombardement de votre voisin et oncle de votre père membre du Hamas en 2014 (copie) [16]; un document émanant d'après vous d'un avocat de Gaza concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre terrain (original) [17], une photo du lieu de l'agression par balle dont vous auriez fait l'objet en 2018 (copie) [18]; une capture d'écran du profil Facebook de Bassem [A. M.] (copie) [19]; la nouvelle que le Fatah contrôle Rafah avec Bassem [A. M.] (copie) [20].

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un document que vous déposez (voir dossier de suivi psychologique en Belgique (copie) [12] dans la farde verte « Documents ») que vous présentiez, au moment de vos entretiens personnels (29/10/2020 ; 05/03/2021), une certaine vulnérabilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA et une attention particulière a été portée à vos problèmes psychologiques en cours d'entretien personnel.

L'officier de protection en charge de votre dossier vous a ainsi dès le début de vos deux entretiens personnels informé qu'il vous était loisible, si vous le souhaitiez, de demander à faire des pauses à n'importe quel moment (Notes de l'entretien personnel du 29/10/2020, ci-après NEP1, p. 2 ; Notes de l'entretien personnel du 05/03/2021, ci-après NEP2, p. 2). Vous n'avez mentionné, tout au long de vos deux entretiens personnels, aucun problème particulier, qu'il s'agisse d'un problème de compréhension, de concentration, ou quel qu'il soit.

L'officier de protection chargé de vous écouter a tout de même observé une pause d'une demi-heure après votre récit libre lors de votre premier entretien personnel, qui ne s'est ensuite plus poursuivi que durant une heure. Votre second entretien personnel n'a lui duré qu'1h20. Aussi, étant donné ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos deux entretiens personnels. Une copie des notes de votre premier entretien personnel vous a été envoyée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé, en date du 10/11/2020. Une copie des notes de votre second entretien personnel vous a été envoyée, conformément à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé, en date du 09/03/2021.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi (voir attestation de l'UNRWA et carte UNRWA dans la farde verte « Documents » ; NEP1, p. 4), de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (voir votre passeport palestinien et votre carte d'identité palestinienne dans la farde verte « Documents »). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt El Kott (CJUE, C 364/11, El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La Cour de Justice de l'UE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Selon la CJUE mais, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé, il faut soit (1) que l'agence ait cessé d'exister, soit (2) que se soit

produit un événement qui met l'UNRWA, de manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir efficacement sa mission, soit (3) que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour ce qui est de ce dernier cas de figure, la CJUE estime qu'il se présente lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans la zone en question, des conditions de vie conformes à la mission dont l'agence est chargée. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA en raison soit (1) de la cessation des activités de l'UNRWA, soit (2) de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit (3) en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 23 février 2021 que la mission principale de l'UNRWA consiste à fournir une assistance sous la forme d'un enseignement de base et professionnel, de soins de santé de première ligne, d'aides sociales, de l'amélioration des infrastructures dans les camps, de micro-crédit et d'aide d'urgence. Il s'avère aussi que le mandat de l'UNRWA est reconduit tous les trois ans depuis la création de l'agence en 1949. Le mandat en cours expire en 2023. Il ressort donc des informations disponibles que l'UNRWA n'a pas cessé d'exister formellement ou de jure. Il convient par conséquent d'examiner si l'UNRWA se trouve actuellement dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et, partant, si l'assistance fournie par l'UNRWA a cessé de facto dans l'ensemble de la zone qui relève de son mandat ou dans un secteur spécifique.

Il ressort des informations disponibles que l'UNRWA connaît d'importants problèmes budgétaires depuis 2018 et la décision des Etats-Unis de se retirer des pays donateurs. L'UNRWA se démène pour obtenir les financements nécessaires au maintien de ses programmes. Le financement de l'UNRWA consiste en un budget-programme (« Programme Budget ») qui couvre les dépenses des programmes essentiels et est alimenté par les contributions volontaires des Etats. Par ailleurs, elle dispose d'un budget d'urgence (« Emergency Budget ») qui est financé par des dons versés par la communauté des donateurs en réponse aux appels annuels aux dons d'urgence (« Emergency Appeals »). En plus de ces deux budgets, l'UNRWA reçoit des fonds destinés (« earmarked ») à des projets spécifiques que les donateurs souhaitent mettre en oeuvre. Les difficultés rencontrées par l'UNRWA dans l'élaboration de son budget sont, entre autres, liées au caractère annuel de son budget principal (le « Programme Budget »), et sa forte dépendance aux (promesses de) dons des Etats membres des Nations Unies et de l'UE. Le budget de l'UNRWA dépend en effet de dons volontaires. L'agence lance de manière récurrente des appels aux dons, notamment à l'occasion de la conférence internationale annuelle qui, en 2021, est prévue au mois d'avril.

Les déficits budgétaires que l'UNRWA connaît depuis 2018 l'ont contrainte à prendre une série de mesures qui ne sont pas sans incidence sur les soins de santé, l'enseignement, les distributions de vivres et l'assistance sociale assurés par l'agence. L'UNRWA a dû lancer plusieurs appels aux dons d'urgence en 2020 et avoir recours à des financements de crise, via le Fonds Central d'Intervention d'Urgence des Nations Unies afin d'éviter l'interruption de ses missions. L'UNRWA a également introduit des mesures de rationalisation et d'assainissement budgétaire. Le but de toutes ces mesures exceptionnelles de financement et d'économie est d'assurer que l'UNRWA puisse continuer à fonctionner, que l'UNRWA soit en mesure de continuer à remplir son mandat et que la continuité des services de base fournis par l'UNRWA soit garantie.

L'UNRWA a également adapté ses services pour répondre adéquatement à la crise liée au COVID-19 et limiter la propagation du virus parmi la population à Gaza. Le recours à l'enseignement à distance, à la télémedecine, à la livraison à domicile de colis alimentaires et de médicaments essentiels aux patients âgés et à ceux qui souffrent de maladies non transmissibles, a permis de limiter considérablement la propagation du virus. L'UNRWA a en outre lancé en septembre 2020 deux appels « Covid-19 Flash Appeals » pour les sommes de 93,4 millions et de 94,6 millions de dollars pour faire face aux besoins les plus urgents résultant de la crise du COVID-19. En décembre 2020, les 152 millions de dollars encore recherchés par l'UNRWA avaient été financés à hauteur de 51%.

Le 7 avril 2021, les Etats-Unis ont annoncé une contribution de 150 millions de dollars à l'UNRWA en soutien aux services de l'UNRWA tels que l'Education. Cette contribution permettra d'assurer la

continuité des services de l'UNRWA dans ses cinq zones d'opération que sont le Liban, la Jordanie, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza. Ces fonds alloués soutiendront aussi bien le budget programme de l'UNRWA que les appels annuels aux dons d'urgence (Emergency Appeal) et serviront à financer les aides alimentaires, l'assistance d'urgence en espèce, les soins de santé primaires, les soins de santé psychiques et psychosociaux, l'éducation en situation d'urgence, la protection, l'eau et l'assainissement ainsi qu'une réponse à la pandémie de COVID-19.

Le CGRA fait également remarquer qu'il ressort des informations disponibles que l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution du 10 décembre 2020 sur l'« Aide aux réfugiés de Palestine » n(R2sulation 75/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies (10 décembre 2020), UN Doc. A/RES/75/93 (2020), disponible sur <https://undocs.org/en/A/RES/75/93>), s'est déclarée préoccupée par l'impact négatif de la crise financière de l'UNRWA sur la poursuite des programmes essentiels de l'agence, mais n'a absolument pas conclu, contrairement à ses conclusions concernant la Commission de conciliation pour la Palestine (UNCCP), que l'UNRWA serait actuellement dans l'impossibilité de mener à bien sa mission.

Il ressort en outre des informations pays disponibles que l'UNRWA ne déclare pas elle-même qu'elle ne serait plus à même de remplir sa mission et que, malgré la crise financière et les conséquences du COVID-19, elle continue d'assurer les besoins de base en matière d'aide alimentaire, d'enseignement, de soins de santé, de logement et d'aide sociale, et qu'elle attend la conférence internationale d'avril 2021 pour lancer un appel aux dons pour arrêter son budget-programme.

En ce qui concerne plus spécifiquement Gaza, les programmes et services essentiels de l'UNRWA englobent des secteurs tels que l'enseignement, les soins de santé physique et psychique, des services sociaux et l'aide sociale, le micro-crédit et l'aide d'urgence pour les réfugiés de Palestine enregistrés. Grâce aux différents budgets et du soutien financier déjà évoqués, l'UNRWA gère à Gaza 275 écoles qui accueillent plus de 272.000 élèves, 22 dispensaires, 16 centre d'aide sociale, 3 services de micro-crédit et 11 centres de distribution alimentaire. Les activités de l'UNRWA à Gaza ne se limitent pas à l'exécution des tâches essentielles qui lui sont assignées. En outre, il ressort clairement des informations disponibles que l'agence finance également des programmes dits d'urgence (emergency appeals) et que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels d'urgence et n'a donc aucune incidence sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre des programmes de base à Gaza. L'UNRWA s'efforce actuellement de définir des priorités afin de poursuivre ses activités essentielles. L'aide alimentaire est considérée comme une nécessité humanitaire et une priorité absolue. L'UNRWA fournit tous les trois mois un colis alimentaire et assure 15% de l'importation de vivres à Gaza, ce qui contribue à stabiliser les prix des aliments de base. Afin d'éviter toute interruption de l'aide alimentaire, l'UNRWA a dû provisionner des sommes sur son budget-programme en 2019 et 2020 et contracter un emprunt auprès du Fonds d'urgence de l'ONU. En 2021, l'UNRWA a décidé de passer à une aide alimentaire universelle à Gaza en fournissant une aide alimentaire à tous les réfugiés de Palestine enregistrés dans la bande de Gaza. Cette décision a pour conséquence que les Palestiniens qui disposent d'un revenu suffisamment stable, tels que les fonctionnaires et les membres du personnel de l'UNRWA, n'entrent plus en considération pour un colis alimentaire. D'autre part, la définition de priorités a conduit à une révision et à un ajustement d'autres programmes d'urgence tels que le « "Community Mental Health Programme" (CMHP), le « Job Creation Programme » et le « transitional shelter cash assistance ».

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles est confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'agence dans la bande Gaza, et que l'UNRWA a été contrainte par la pandémie de COVID-19 de prendre certaines mesures, il s'avère que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue de fournir une assistance malgré ses problèmes financiers depuis 2018 et la crise liée au COVID-19. Bien que, les mesures prises par l'UNRWA pour assurer la continuité des services de base ont entraîné, la suspension provisoire de certains autres services et la réduction à minima de certains programmes et services essentiels, la promesse de dons de 150 millions de dollars à l'UNRWA par les Etats-Unis permettra d'assurer la continuité des services de l'UNRWA dans la bande de Gaza. Il n'en reste pas moins que l'UNRWA est jusqu'à présent en mesure de répondre dans la bande de Gaza aux besoins de base en matière de santé, d'enseignement, de logement, d'aide sociale etc. L'UNRWA continue donc de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine et a toujours la capacité d'exercer la mission qui est la sienne.

Affirmer aujourd'hui que l'UNRWA ne remplit pas sa mission revient à ne pas tenir compte de la réalité des efforts fournis par l'UNRWA, qui met à contribution tous les canaux possibles pour collecter des

fonds supplémentaires et a pris une série de mesures en attendant la conférence internationale prévue en avril 2021. Affirmer que l'UNRWA n'est plus en mesure de mener à bien sa mission revient en outre à négliger le fait que ni l'Assemblée générale ni l'UNRWA elle-même, bien que préoccupées par la situation financière de l'agence, n'ont déclaré que l'UNRWA a cessé ses activités ou ne serait plus en mesure de remplir son mandat.

Compte tenu de l'interprétation faite par la CJUE dans l'affaire « El Kott » du membre de phrase « si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit », il ressort de tout ce qui précède que (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister et (2) l'UNRWA ne se trouve pas dans l'impossibilité d'assurer sa mission de manière effective. Etant donné que l'UNRWA n'a cessé d'exister ni de jure ni de facto, le CGRA estime qu'il vous appartient de démontrer qu'au moment de votre départ ou en cas de retour dans la zone sous mandat de l'UNRWA (3) vous vous trouviez/trouvez personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA n'a pas la possibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat. Il vous revient dès lors de démontrer que, dans votre cas personnel, vous n'auriez plus la possibilité de faire appel à l'assistance fournie par l'UNRWA.

Or, si vous avez bénéficié d'aides alimentaires de la part de l'UNRWA (NEP1, p. 3 ; NEP 2, p. 7), il ne ressort pas de vos déclarations que vous ne pourriez plus en bénéficier actuellement. De même en ce qui concerne votre fils qui se rendait à un dispensaire de l'UNRWA pour y recevoir des médicaments (NEP1, p. 4), si vous invoquez lors de votre 1er entretien personnel au CGRA fin octobre 2020 le fait que celui-ci aurait été fermé à cause du Covid-19 (ibid.), force est de constater qu'il s'agissait de la conséquence d'une épidémie mondiale sans lien avec la faculté de l'UNRWA à poursuivre cette assistance dont votre fils a pu bénéficier par le passé. Toujours au sujet de votre fils, vous déclarez qu'il souffre d'un problème de déformation au niveau des jambes en raison d'une carence en calcium (ibid.), mais vous-même expliquez que l'UNRWA ne l'a jamais pris en charge, et vous a ainsi redirigé vers un spécialiste (ibid.), ce qui indique qu'il n'y a là non plus de cessation des prestations de l'UNRWA.

Il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations que les assistances médicales et alimentaires de base dont vous avez bénéficié par le passé ne seraient plus disponibles, ce que les informations à disposition du CGRA confirment d'ailleurs.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de vous garantir des conditions de vie conformes à son mandat, il vous appartient de faire valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef des « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'activité de l'UNRWA.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous risqueriez d'être tué par Ghazi [A.], oncle de votre père et responsable de votre quartier pour le Hamas, et son fils Raed Abou [R.], qui vous en voudraient du fait que votre père aurait été un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne. Ils vous auraient également usurpé la propriété de votre maison après la prise du pouvoir par le Hamas (NEP1, pp. 6-10).

Or, votre récit ne peut être tenu pour établi.

D'importantes contradictions apparaissent en effet entre vos propos et ceux tenus par votre mère [A.] Asmahan (SP : [x.xxx.xxx.]), votre père [A.] Mohammed (SP : [x.xxx.xxx.]) et votre frère [A.] Ramadan (SP : [x.xxx.xxx.]) lors de leurs entretiens personnels respectifs au CGRA.

À l'Office des étrangers, vous déclarez n'avoir jamais été actif dans une organisation, une association ou un parti (Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 30/01/2020, confirmé sans erreurs à cet égard lors de votre entretien personnel au CGRA en date du 29/10/2020, ci-après Questionnaire CGRA). Et, lors de votre 1er entretien personnel au CGRA, vous confirmez n'avoir jamais été membre d'un parti ou d'une organisation politique (NEP1, p. 5).

Or, votre mère a déclaré lors de son entretien personnel que vous avez été membre du Fatah, et que c'est pour cette raison que l'on vous aurait tiré une balle dans la jambe et que vous auriez été arrêté (ses NEP, pp. 9-10, voir farde bleue « Informations sur le pays »).

Or, votre père a déclaré lors de son premier entretien personnel que l'on vous aurait tiré une balle dans la jambe parce que vous auriez été membre du Fatah, et que vous auriez été un membre actif, contrairement à vos deux autres frères (ses NEP, pp. 8-9, voir farde bleue « Informations sur le pays »).

Confronté une première fois au fait que votre père vous a qualifié de membre actif du Fatah contrairement à vos deux frères, vous répondez simplement que cela ne serait pas vrai, et que vous étiez tous très petits (NEP2, p. 4). Or, si vos frères n'étaient en effet encore que des enfants à l'époque, vous aviez pour votre part 20 ans et vous aviez terminé vos études en 2006 (NEP2, pp. 3-4). Confronté ensuite une seconde fois à ces déclarations sur votre activité pour le Fatah de votre père, vous vous contentez de dire que votre père est fonctionnaire, tandis que vous n'auriez été ni actif, ni lié à la politique, et que, si vous aviez été fonctionnaire, vous auriez pu bénéficier de l'assurance maladie du Fatah, et pas de l'aide alimentaire de l'UNRWA (NEP2, p. 6). Or, votre frère Ramadan déclarait, lui, que, si certes vous ne perceviez plus de salaire, vous receviez parfois, en plus de l'aide alimentaire de l'UNRWA, de l'aide de la part du Fatah (ses NEP, p. 8, voir farde bleue « Informations sur le pays »). Il contredit ainsi votre explication, qui n'expliquait de toute manière pas pour quelles raisons votre père aurait dit de vous que vous étiez membre actif du Fatah. Par conséquent, vos explications ne satisfont pas le CGRA, et la contradiction demeure donc à ses yeux.

Confronté au fait que votre père a déclaré que l'on vous aurait tiré une balle dans la jambe parce que vous auriez été un membre du Fatah, vous vous contentez de répondre que, si vous aviez été membre du Fatah, le parti vous aurait transféré en Cisjordanie pour vous soigner, notamment au niveau psychologique (NEP2, p. 6). Or, cela n'explique en rien pourquoi votre père a déclaré que vous avez été tout comme lui un membre actif du Fatah et que c'est pour cette raison que l'on vous a tiré une balle dans la jambe. La raison que vous avancez pour expliquer qu'une balle a été tirée dans votre jambe, à savoir que l'oncle de votre père, devenu responsable du Hamas, aurait voulu se venger en 2006 du fait que votre famille aurait été membre du Fatah (NEP1, p. 8), apparaît d'ailleurs comme incohérente aux yeux du CGRA, puisque vous n'auriez donc personnellement pas été un membre du Fatah (NEP1, p. 5). La contradiction concernant la raison exacte de la balle qui vous a été tirée dans la jambe demeure donc aux yeux du CGRA.

Votre frère Ramadan a même expliqué lors de son entretien personnel la nature de votre fonction au sein du Fatah, à savoir que vous étiez soldat (jundi) au sein des Forces de sécurité nationales (al-Amn al-Watani), et que vous étiez toujours présent dans votre caserne (ses NEP, pp. 7-8).

Confronté aux déclarations de votre frère selon lesquelles vous avez été soldat dans les Forces de sécurité nationales, vous commencez par dire ne pas comprendre, puis vous déclarez que cela aurait été écrit sur votre passeport si vous aviez été fonctionnaire, que peut-être il était en réalité question du statut de fonctionnaire de votre père dans les propos de votre frère, et que vous l'auriez dit si vous aviez travaillé pour l'Autorité palestinienne (NEP2, p. 4). Or, interrogé quant au fait de savoir si votre père avait travaillé pour les Forces de sécurité nationale, vous répondez que non, qu'il était chargé de la sécurité dans des postes-frontières (NEP2, p. 5), et donc il n'a pas pu y avoir confusion entre votre père et vous en ce qui concerne les déclarations recueillies chez votre frère. Confronté ensuite une nouvelle fois à ses déclarations, vous dites que ce serait inscrit sur votre passeport si vous aviez été soldat, et que quand vous avez terminé vos études vous auriez commencé à travailler comme ouvrier journalier (ibid.). Confronté au fait que votre frère avait également déclaré que vous vous trouviez dans une caserne, vous maintenez simplement que vous n'auriez pas été soldat (NEP2, p. 4). Confronté au fait que les propos de votre père convergent avec ceux de votre frère, vous continuez à nier avoir été soldat et déclarez ne pas comprendre (NEP2, p. 5).

Tous ces propos convergents des membres de votre famille ont été tenus à des moments différents, pour votre frère le 29/11/2016, pour votre mère le 14/06/2017, et pour votre père le 25/09/2018, et vous confirmez lors de votre second entretien personnel que vous n'avez jamais eu de tensions ni avec vos frères ni avec votre père (NEP2, p. 3). Le CGRA considère ainsi leurs propos à votre égard comme crédibles.

Le CGRA doit par conséquent vous reprocher votre manque de collaboration.

Vous avez eu deux entretiens personnels, tout le temps, tout le loisir d'exposer la totalité des faits à la base de votre départ. La volonté manifeste, dans votre chef, de dissimuler des informations essentielles concernant votre situation dans la Bande de Gaza amène le CGRA à considérer que vous refusez de collaborer à la collecte d'informations nécessaires à la composition de votre dossier d'asile. De votre comportement résulte que l'origine des problèmes que vous auriez connus dans la Bande de Gaza reste inconnue pour le CGRA. Vous empêchez donc le CGRA d'avoir une vue claire sur votre situation dans la Bande de Gaza.

En ce qui concerne les documents que vous soumettez :

Votre passeport palestinien (original) et votre carte d'identité palestinienne (original) attestent uniquement de votre droit de séjour dans la Bande de Gaza, ce que la présente décision ne remet pas en question, mais ce qui ne la modifie pas.

L'attestation de l'UNRWA (copie) et votre carte UNRWA (copie) prouvent uniquement que vous êtes un réfugié UNRWA, ce que la présente décision ne remet pas en question, mais ce qui ne la modifie pas non plus.

Pour ce qui est de la balle de 2006 extraite de votre jambe (original), de votre dossier médical belge concernant la balle que vous aviez dans la jambe (copie), de votre dossier médical de Gaza concernant l'inflammation de votre oreille (copie), de la lettre du comité de réconciliation et de réforme qui atteste de vos problèmes avec le Hamas et de votre départ (copie), des 2 cartes de visite de l'hôpital de Jérusalem où votre mère aurait été soignée (original), de l'enveloppe DHL concernant de l'envoi du document de votre avocat de Gaza (original), de l'attestation de votre avocat de Gaza sur les problèmes avec votre terrain (original), de l'acte de propriété de Gaza (copie), du document de pension de l'Autorité palestinienne de votre père (copie), de votre dossier psychologique belge (copie), de l'attestation de destruction de votre maison après un bombardement israélien (copie), de la liste des personnes qui ont été emprisonnées en Algérie lors de votre voyage (copie), des articles de blogs sur le bombardement de votre voisin et oncle de votre père membre du Hamas en 2014 (copie), de la photo du lieu de l'agression par balle dont vous auriez fait l'objet en 2018 (copie), de la capture d'écran du profil Facebook de Bassem [A. M.] (copie) et de la nouvelle que le Fatah contrôle Rafah avec Bassem [A. M.] (copie), ils ne permettent pas au CGRA d'y voir plus clair quant à votre situation réelle avant votre départ de la Bande de Gaza.

La remarque que vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocate en date du 17/11/2020 sur les notes de votre entretien personnel du 29/10/202, au sujet de la question portant sur votre passeport (NEP1, p. 3) ne modifie en rien la présente décision. En effet, vous expliquez que vous avez un passeport et que vous l'auriez présenté à la Police. Or, il est déjà renseigné dans ces notes que vous avez un passeport et que vous l'avez déposé pour votre dossier (ibid.).

Les deux remarques que vous avez fait parvenir en date du 10/03/2021 sur les notes de votre entretien personnel du 05/03/2021, à savoir que vous souhaitez modifier « y a deux personnes qui s'étaient échappées par bateau de Hamas sont toujours introuvables plusieurs personnes » en « plusieurs personnes qui s'étaient échappées par bateau de Hamas sont toujours introuvables en date du 06/09/2014 » (NEP2, p. 6), ainsi que « tout cela a fait que mon père soit prisonnier en Égypte » en « c'est mon frère Ramadan qui est en prison en Égypte » (ibid.), ne modifient en rien la présente décision, en ce qu'elles portent sur des éléments sur lesquels cette décision ne se basent pas.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales

supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l'« insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

Vous pouviez en effet vivre avec votre épouse ainsi que vos 4 enfants dans la propriété de votre grand-mère, où vous disposiez d'eau courante et d'électricité (NEP1, p. 4). Pour subvenir à vos besoins, vous faisiez preuve d'un remarquable esprit de débrouillardise, multipliant les petits boulots en tant qu'ouvrier (type parc et jardin, manoeuvre, récolte d'olives, etc., NEP1, p. 3) et pouviez également compter sur les aides sociales que recevait votre grand-mère, des colis alimentaires ainsi que sur l'entraide (NEP, p. 4). Enfin, vous êtes parvenu à mobiliser la somme considérable de 8000 euros pour financer votre voyage de la Bande de Gaza à la Belgique grâce à l'aide de votre mère (NEP1, p. 6).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas

en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes

graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une

personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (voir NEP1, p. 3, et votre passeport palestinien dans la farde verte « Documents »), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou

déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt *-El Kott* doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a subi quelques bombardements en novembre et décembre 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Votre père [A.] Mohammed (SP : [x.xxx.xxx.]), votre mère [A.] Asmahan (SP : [x.xxx.xxx.]) et votre frère [A.] Ramadan (SP : [x.xxx.xxx.]) ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Leur demande de protection internationale a été évaluée en fonction d'éléments qui leur sont propres.

Votre père a eu une décision irrecevable (le 10/07/2019), votre mère a été reconnue réfugiée (le 01/08/2017) et de même que votre frère Ramadan (07/12/2016). Chaque demande de protection internationale est, en effet, examinée individuellement.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 juin 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les éléments pertinents de la cause

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse déclare s'en référer à l'appréciation du Conseil.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont

besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 13), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 6). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 8), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 9), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.14), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 20 à 24), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité. Par ailleurs, la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance, est une appréciation en fait qui relève à l'évidence de la compétence du Conseil.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE